Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale
Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux
Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

NOTE DE SERVICE

DGPEI/SDEPA/N2008-4023

Date: 19 juin 2008

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement

Objet : FCO - Aide au maintien des animaux dans les exploitations – mars juin 2008 – modification de la note DGPEI/SDEPA/2008-4019

Résumé : les critères d'éligibilité de l'aide définie dans la note de service DGPEI/SDEPA/2008-4019 du 24 avril sont révisés pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine et Parthenaise. Les délais de traitement sont revus.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Mots-cles : Office de l'Elevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, aide au maintien

Destinataires	
Pour exécution : – Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions – Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, – Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement.	**Pour information** : – Mesdames et Messieurs les Préfets de Région – Mesdames et Messieurs les Préfets de Département – Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Un dispositif a été défini pour répondre aux difficultés de commercialisation de certains bovins du fait de la FCO (cf. note de service DGPEI/SDEPA/2008-4019 du 24 avril).

1 - Présentation de la modification :

A - Afin de tenir compte des derniers développements et de la spécificité de certaines filières bovines, les critères d'éligibilité des bovins sont revus par la décision du directeur de l'Office de l'Elevage ci-jointe.

L'âge minimal requis pour le calcul du surplus d'animaux passe de 8 à 5 mois, uniquement pour les bovins de race (pure) Blonde d'Aquitaine ou Parthenaise.

B et C – En raison des délais rendus nécessaires par l'extraction des données de la BDNI, il est admis que les DDAF reçoivent des dossiers au delà du 15 juin, date initialement indiquée dans la première décision de l'Office. Le renvoi des dossiers à l'Office est reporté au 25 juillet.

2 – Commentaire sur l'évaluation du surplus

Dans le cadre de la mise en œuvre de la note de service du 24 avril, il apparaît que l'évaluation du surplus d'animaux est réalisée en utilisant de façons variées la BDNI. Ceci peut être lié à un choix d'aider les agriculteurs par la mise à disposition d'évaluation a priori ou a posteriori des volumes éligibles. Par ailleurs, les capacités informatiques, l'articulation entre extraction BDNI et contrôles par les services sont variables d'un département à l'autre.

Quelques précisions sont apportées dans la note (notamment p.5 de la note de service, exemples au sujet de l'âge et paragraphe au sujet de la « limitation de l'attribution de l'aide aux effets de la crise »), mais ne répondent pas à toutes les questions de méthode posées.

La méthode suivie localement devra aboutir à une demande d'indemnisation cohérente avec le surplus évaluable au travers des justificatifs présentés et validés par la DDAF.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général
des politiques économique, européenne et internationale
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY

En annexe : décision du directeur de l'Office de l'Elevage en date du 12 juin 2008

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction de l'Elevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Elevage

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 22
Fax : 01 73 30 30 58

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION CDP/2008-04/25 DU 15 AVRIL 2008 DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE UN DISPOSITIF D'AIDE AU MAINTIEN DES ANIMAUX DANS LES EXPLOITATIONS SUR LA PERIODE DE MARS A JUIN 2008, EN LIEN AVEC LA FCO

NUMERO : CDS-R&E/2008-06/02
DATE : 12 JUIN 2008

Mise en application : immédiate

OBJET : En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins de la zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des veaux de huit jours et des broutard(e)s. L'aide a pour objectif d'aider les éleveurs qui participent à l'effort de stockage de broutards et de veaux.
Les critères d'éligibilité de l'aide définie dans la décision du 15 avril sont révisés pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine et Parthenaise.

Bases réglementaires :
- règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- articles R. 621-14 et R.621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés de l'Office de l'Elevage du 12/06/2008.

MOTS-CLES : Office de l'Elevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, aide 2008 maintien veaux, broutards

La décision CDP/2008-04/25 du 15 avril 2008 est modifiée ainsi :

A - Dans le chapitre « 3. Frais éligibles », à la suite du paragraphe :

« – les broutard(e)s, bovins maigres nés sur l'exploitation (ou à défaut dans un département de la zone réglementée à la date du dépôt de la demande), de races à viande ou croisés (avec au moins une race à viande) qui ont atteint l'âge de 8 mois et au plus l'âge de 16 mois entre le 1er mars 2008 et le 1er juin 2008 et qui sont maintenus sur l'exploitation au delà du nombre habituellement gardés et élevés. La période de détention supplémentaire des animaux sera calculée à partir de l'âge de 8 mois ou du 1er mars pour les animaux ayant atteint 8 mois avant cette date si l'animal est né sur l'exploitation ou à partir de la date d'achat sous réserve que l'animal atteint au moins l'âge de 8 mois et au plus l'âge de 16 mois entre le 1er mars 2008 et le 1er juin 2008.

est ajouté :

« Il est admis que soient pris en compte pour le calcul du surplus de bovins maigres les bovins de race Blonde d'Aquitaine et Parthenaise (en race pure) qui ont atteint l'âge de 5 mois et au plus l'âge de 16 mois entre le 1er mars 2008 et le 1er juin 2008 et qui sont maintenus sur l'exploitation au delà du nombre habituellement gardé et élevé. »

B – Dans le chapitre « 5. Modalités d'instruction des demandes », la phrase :

« Les éleveurs éligibles au dispositif pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard le 15 juin, une seule demande par bénéficiaire auprès de la DDAF de leur siège d'exploitation. »

est remplacée par :

« Les éleveurs éligibles au dispositif pourront déposer, à compter de la publication de la décision et au plus tard le 1er juillet (tampon de la DDAF faisant foi), une seule demande par bénéficiaire auprès de la DDAF de leur siège d'exploitation. »

C – Dans le chapitre **«** 6. Modalités de versement des aides », la phrase :

« La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, avant le 11 juillet 2008, les éléments suivants : »

est remplacée par :

« La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, avant le 25 juillet 2008, les éléments suivants : »

Fait à Montreuil sous Bois, le 17 JUIN 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

SIGNÉ

Yves BERGER